

N° : R-4192-2022

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ TPL-007-4 VISANT LA
PLANIFICATION DU COMPORTEMENT DU RÉSEAU DE TRANSPORT EN CAS DE
PERTURBATION GÉOMAGNÉTIQUE**
{Articles 31(5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.

Contexte de la demande

4. Dans le dossier R-4123-2020, la Régie avait approuvé, par la décision D-2021-015, la version précédente de la norme déposée au présent dossier, soit la version 3.

5. La Régie dans sa décision D-2021-015 se déclarait satisfaite de la preuve déposée ainsi que des explications du Coordonnateur et d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et adoptait la version 3 de la norme TPL-007. Cette dernière norme est maintenant en vigueur au Québec depuis le 1^{er} avril 2021.
6. Comme il l'avait fait à l'époque, le Coordonnateur souligne à nouveau aux fins du présent dossier que la norme TPL-007 se distingue des normes de fiabilité traditionnelles du fait qu'elle est rédigée sur un modèle de norme de performance, alors que les normes traditionnelles prescrivent plutôt des actions prédéterminées, soit des normes dites prescriptives.
7. Une norme de performance, comme en l'espèce, vise un résultat de fiabilité et incorpore une démarche structurée obligatoire menant à la détermination de mesures correctives, à même les exigences de la norme.
8. Dans le cadre de l'analyse de la version 3 de la norme par la Régie, le Coordonnateur mentionnait qu'il existait une incertitude relative à la pertinence et à l'impact des actions qui seront requises pour atteindre la performance demandée par la norme.
9. Par sa décision D-2021-015, la Régie ordonnait ainsi certains suivis en lien avec la norme TPL-007-3. Plus particulièrement, elle ordonnait au Coordonnateur de déposer une nouvelle demande dans un dossier distinct afin de traiter des impacts de la norme, soit plus particulièrement afin de préciser les impacts des plans d'actions correctives prévus à l'exigence E7 de celle-ci et mentionnait une liste d'éléments devant être inclus dans la demande visant le suivi.
10. Considérant le peu de temps écoulé depuis, les impacts n'ont pas encore été analysés et ajustés en fonction des autres études et critères définis par les différentes exigences de la norme, le Coordonnateur n'est pas en mesure de se conformer à cette ordonnance dans le cadre du présent dossier.
11. Par souci de clarté, il précise que la présente demande vise uniquement les modifications dans la nouvelle version de la norme et elle n'a pas pour effet de modifier les ordonnances de la décision D-2021-015 auxquelles le Coordonnateur répondra dans un dossier ultérieur.
12. Toutefois, comme la situation relative à l'exigence E11 au présent dossier est similaire à celle qui prévalait à l'exigence E7 au dossier R-4123-2020, le Coordonnateur propose que la présente formation ajoute le même type de suivi pour l'exigence E11, lequel sera effectué dans le cadre du même forum et dans les mêmes délais que ceux prescrits par la décision D-2021-015, et ce, tel que plus amplement détaillé dans la preuve présentée au dossier, notamment à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Objet de la demande

13. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie la norme de fiabilité de la NERC TPL-007-4, ainsi que son annexe Québec, dans sa version française et anglaise en suivi des modifications, comme pièces **HQCF-2, document 1 à 3**.
14. La norme TPL-007-4 concerne la planification des réseaux visant à établir certaines exigences pour prémunir le réseau des phénomènes associés aux orages ou perturbations géomagnétiques.
15. Le 19 mars 2020, la *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») a approuvé la norme TPL-007-4 par la lettre d'ordonnance RD20-3-000.
16. Les modifications intégrées dans la version 4, déposées pour adoption dans la présente demande, sont des améliorations de la version présentement en vigueur au Québec.
17. Ainsi, une nouvelle exigence pour le développement de plans d'actions correctives, en réponse à l'évaluation de vulnérabilités à la perturbation géomagnétique, a été ajoutée. De plus, des processus pour encadrer le report d'échéances de mise en œuvre des plans d'actions correctives ont été insérés dans cette nouvelle version de la norme. L'ensemble des modifications à la nouvelle version de la norme sont détaillées à la pièce **HQCF-1, document 2**.
18. Le Coordonnateur dépose la version française de la norme de fiabilité de la NERC attestée par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.
19. Le Coordonnateur demande également, comme corollaire de l'adoption de la norme de fiabilité, le retrait de sa version précédente dès l'entrée en vigueur de la norme de fiabilité visées par la présente demande.
20. Le Coordonnateur propose d'établir l'entrée en vigueur de la norme selon les délais mentionnés à la pièce **HQCF-1, document 2**.
21. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») ni au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** ») ne sont nécessaires suivant l'adoption de la nouvelle version de la norme de fiabilité.
22. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, le document associé à la norme de la NERC intitulé « *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard* » (Justification technique), dans sa version anglaise et française, comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**. Il n'est par ailleurs pas en mesure de déposer le document intitulé « *Implementation Guidance* » (Guide d'application), pour le motif expliqué dans la pièce **HQCF-1, document 1**.

Consultation des entités visées

23. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au dépôt du présent dossier, qui s'est déroulé du 28 février au 14 mars 2022.
24. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant la norme déposée au présent dossier et a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

25. Tel que mentionné ci-haut et de la même façon que pour la version précédente de la norme, il existe une incertitude quant à l'impact de la nouvelle version de la norme, considérant qu'il s'agit d'une norme de performance.
26. Le Coordonnateur est d'avis que, comme précédemment au dossier R-4123-2020, cette situation n'est toutefois pas un obstacle à l'adoption de la norme et la demande de suivi relatif à l'exigence E11 dans un dossier ultérieur distinct, mentionné plus haut et plus amplement décrit en preuve, permettra à la Régie de traiter des impacts de la norme, en temps opportun lorsque les informations seront effectivement disponibles.
27. Le Coordonnateur dépose tout de même une évaluation de la pertinence et des impacts associés la norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, comme pièce **HQCF-1, document 2**.
28. Le Coordonnateur soutient que la norme déposée pour adoption par la Régie est nécessaire à la fiabilité et assure une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
29. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER la norme de fiabilité TPL-007-4, ainsi que son annexe Québec, dans ses versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3;**

FIXER la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité TPL-007-selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2;**

RETIRER la norme de fiabilité TPL-007-3 ainsi que son annexe Québec, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la norme de fiabilité déposée au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2.**

Montréal, le 14 avril 2022

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques

M^e Joelle Cardinal

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, Hydro-Québec groupe Exploitation et expérience client, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 14 avril 2022

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, ce 14 avril 2022

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre # 167 390
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec